



Protection des captages

ZONE I (Zone de prise d'eau)

- Tout accès est interdit (sauf au producteur d'eau).
- Toutes activités ou installations sont interdites (sauf celles nécessaires à la prise d'eau).

ZONE IIA (Zone de prévention rapprochée) ET IIB (Zone de prévention éloignée)

		ACTIVITÉS OU INSTALLATIONS	ZONE IIA	ZONE IIB
ASPECTS 'NITRATE'				
STOCKAGE		Nouveaux stockages aériens d'engrais liquides	INTERDIT	Dans des cuves étanches, sur une surface imperméable, avec système de collecte pour garantir l'absence de rejet liquide
		Stockages aériens d'engrais liquides		Dans des cuves étanches, sur une surface imperméable, avec système de collecte pour garantir l'absence de rejet liquide
		Nouveaux stockages de matières organiques (engrais de ferme, ensilages, boues, composts industriels,...)	INTERDIT	Constitués pour éviter l'infiltration des jus dans le sol et vers les eaux souterraines
		Stockages de matières organiques à la ferme		Dans des cuves étanches ou sur une surface imperméable, avec système de collecte pour garantir l'absence de rejet liquide
		Stockages de matières organiques au champ (engrais de ferme, ensilages, boues, composts industriels,...)	INTERDIT	Constitués pour éviter l'infiltration des jus dans le sol et vers les eaux souterraines
		Stockages enterrés d'engrais liquides	INTERDIT	A double paroi avec système de contrôle d'étanchéité ainsi qu'une alarme visuelle et sonore
EPANDAGE		Epandage de fertilisants (organique et minéral)	Respect du PGDA : l'épandage de fertilisants n'est autorisé que pour couvrir les besoins physiologiques en azote des végétaux	
ABREUVOIRS		Abreuvoirs permanents en prairie	INTERDIT	Autorisé
		Abreuvoirs mobiles en prairie	Déplacés tous les 2 ans de plus de 20 m, le plus loin possible de la prise d'eau	Autorisé
BATIMENTS D'ELEVAGE		Nouvelles étables	INTERDIT	Étanches au sol et équipées pour garantir l'absence de tout rejet liquide
		Étables existantes		Étanches au sol et équipées pour garantir l'absence de tout rejet liquide

Si la concentration moyenne annuelle en nitrate est supérieure à 35 mg/l ou si elle dépasse 20 mg/l avec une tendance à la hausse, le Ministre peut prendre des mesures adéquates jusqu'à ce que cette teneur redescende en-dessous de 20 mg/l pendant 5 années consécutives.